

A envoyer à l'adresse postale suivante :
38 rue François Peissel - BP 99 - 69644 Caluire et Cuire Cedex - Tél. : 04 72 27 78 78
Ou à l'adresse mail suivante : **contrat.entreprise@apicil.com**

ENTREPRISE

N° SIRET

Raison sociale

ASSURÉ

Nom Nom de jeune fille

Prénom

Né(e) le/...../..... Numéro de sécurité sociale

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--

Numéro Relation Client (NRC)

Adresse mail

RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL

Date de début du contrat de travail :/...../.....

Date d'effet de la rupture de contrat de travail :/...../.....

Motif : Licenciement hors faute lourde Fin de CDD Démission pour motif légitime
 Rupture conventionnelle Autres (préciser)**CONDITIONS DE LA GARANTIE**

La garantie est accordée dès le lendemain de la rupture du contrat de travail, sous réserve de l'envoi à APICIL du présent document. A défaut, la garantie ne sera pas acquise. De plus, l'assuré s'engage à envoyer à APICIL le justificatif de prise en charge par le Pôle Emploi dans le respect des deux dates prévues au verso du document.

PORTABILITÉ DE LA GARANTIE SANTÉ **Demande à faire bénéficier de la portabilité de la garantie santé l'assuré ci-dessus** conformément à l'article L911-8 du CSS (cf. au verso du document).

A compter du/...../..... jusqu'au :/...../.....

PORTABILITÉ DE LA GARANTIE PRÉVOYANCE **Demande à ne pas faire bénéficier l'assuré ci-dessus de cette garantie suite à sa renonciation***. **Demande à faire bénéficier de la portabilité de la garantie prévoyance l'assuré ci-dessus** dans les mêmes conditions que les actifs, à compter du/...../..... jusqu'au :/...../.....**SIGNATURE DE L'EMPLOYEUR**

Nous certifions exactes les indications portées sur cette demande.

Fait à :

Le :/...../.....

Cachet et signature de l'employeur :

SIGNATURE DU SALARIÉ

Je soussigné(e) certifie complets et exacts les renseignements portés sur cette demande et certifie avoir pris connaissance de mes engagements figurant au verso de ce document.

Fait à :

Le :/...../.....

Signature :

Personne à contacter pour tout renseignement fourni sur ce bulletin :
N° de téléphone :

Les informations concernant vos salariés et contenues dans nos fichiers ne seront transmises qu'aux services et organismes expressément habilités à les connaître. Celles-ci pourront être rectifiées conformément aux articles 38 et suivants de la loi Informatique et Libertés No 78-17 du 6/01/1978.

PORTABILITÉ DES DROITS EN SANTÉ

« Art. L. 911-8 du code de la sécurité sociale :

Les salariés garantis collectivement, dans les conditions prévues à l'article L. 911-1, contre (...) les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité (...) bénéficient **du maintien à titre gratuit** de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

1° **Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail** ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, **sans pouvoir excéder douze mois** ;

2° Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur ;

3° **Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur dans l'entreprise** ;

4° (...)

5° **L'ancien salarié justifie auprès de son organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties**, des conditions prévues au présent article ;

6° **L'employeur signale le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail** mentionnée au premier alinéa.

Le présent article est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit du salarié qui bénéficient effectivement des garanties mentionnées au premier alinéa à la date de la cessation du contrat de travail. »

L'assuré s'engage à envoyer à APICIL :

- dans les 15 jours de la date de cessation du contrat de travail : le justificatif de son inscription à Pôle Emploi.
- dans les 90 jours de la date de cessation du contrat de travail : le justificatif du paiement par Pôle Emploi de l'allocation chômage.

A défaut de respecter l'une ou l'autre de ces deux dates, l'assuré se verra perdre ses droits à portabilité.

L'assuré s'engage aussi à informer APICIL de la cessation de la portabilité des droits et notamment lorsqu'il retrouve un emploi.

A défaut de respecter cet engagement, l'assuré pourra se voir réclamer la restitution des prestations versées à tort.